

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N° RG : 11/14323

JUGEMENT rendu le 27 Septembre 2013

DEMANDERESSE

Société LES EDITIONS NERESSIS

45 rue du Cardinal Lemoine

75005 PARIS

Représentée par Maître Ignacio DIEZ de la SELARL ANDRE BERTRAND & ASSOCIES -
SOCIETE D AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0207

DÉFENDERESSES

Société MIXAD

52 rue de la Victoire

75002 PARIS

Représentée par Me Pierre-Marie BOUVERY, FACTOR' avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0300

Société WEBMASTORE

320 rue Saint Honoré

75001 PARIS

Représentée par Me Paulette AULIBE-ISTIN, SCP AULIBE-ISTIN DEFALQUE avocat au
barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC 23

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision

Arnaud DESGRANGES,

Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 21 Juin 2013 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud
DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société LES EDITIONS NERESSIS énonce qu'elle a notamment pour activité l'édition depuis 1975 de la revue d'annonces immobilières "DE PARTICULIER A PARTICULIER". Elle indique en outre exploiter depuis 1996, sous le nom de domaine www.pap.fr un site internet où sont diffusées sous une organisation différente les annonces immobilières publiées dans la revue.

Elle est titulaire de la marque française verbale n°1 518 035 " P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER" déposée à l'INPI le 17 mai 1988 et régulièrement renouvelée depuis, pour désigner les produits et services des classes 16, 35 et 41, dont elle soutient qu'il s'agit d'une marque notoire.

Elle est également titulaire de la marque communautaire verbale n° 06701973 déposée à l'OHMI le 18 février 2008 "PAP" qui vise les produits et services des classes 16, 35, 38 et 41. Ayant fait constater par huissier de justice le 28 juin 2011 que le moteur de recherche GOOGLE faisait apparaître en quatrième position du résultat d'une requête portant sur le signe "PAP", le site internet PAPAUTO, exploité sous le nom de domaine papauto.com, qui présentent des petites annonces automobiles, et ayant relevé d'une part que les conditions d'utilisation des services auxquelles doit souscrire l'internaute sont celles de la société MIXAD créée en 1999 qui a pour activité le traitement, l'hébergement et la diffusion de contenu internet permettant notamment à l'annonceur de mutualiser son annonce sur le réseau MIXAD, et d'autre part que cette société a désigné sur son interpellation la société WEBMASTORE, agence de communication spécialisée dans la création de sites internet et de boutiques en ligne et qui propose également des services de référencement et d'hébergement de sites internet, comme étant le titulaire du nom de domaine, LES EDITIONS NERESSIS ont par acte d'huissier du 29 septembre 2011 fait assigner ces deux sociétés en contrefaçon de ses marques et atteinte à son nom de domaine, aux fins d'obtenir outre les mesures d'interdiction, et de publication, l'indemnisation de son préjudice, ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 1^{er} février 2013 par voie électronique, la société LES EDITIONS NERESSIS, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de :

- dire et juger que l'usage de la dénomination PAP constitue une contrefaçon et un usage injustifié de ses marques n° 1 518 035 et 6701973 que cet usage porte atteinte au nom de domaine PAP.FR au sens des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil,
- interdire aux sociétés MIXAD et WEBMASTORE d'utiliser sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme de domaine et/ou de mot clé auprès des services de GOOGLE, le terme PAP,
- dire et juger que la mesure d'interdiction prononcée sera assortie d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter du troisième jour de la signification du jugement à intervenir,
- se réserver l'éventuelle liquidation des astreintes,

- condamner solidairement les sociétés MDCAD et WEBMASTORE au paiement des sommes suivantes à son bénéfice :
- 40.000 euros en réparation de son préjudice issu de la contrefaçon de l'atteinte à sa marque notoire n° 1 518 035 « P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER »
- 40.000 euros en réparation de son préjudice issu de la contrefaçon de sa marque verbale communautaire PAP n° 6701973.
- 40.000 euros en réparation de son préjudice issu de l'usurpation et de l'atteinte à son nom de domaine PAP.FR
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux de son choix pour un montant n'excédant pas 3.000 euros par publication,
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir sur les websites de la société MDCAD à l'adresse « <http://www.mixad.com> » et de la société WEBMASTORE à l'adresse «<http://www.webmastore.fr> » pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, cette publication devant figurer au milieu de la page d'accueil et en police de caractère de taille 14,
- ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel ou caution,
- condamner solidairement les sociétés MDCAD et WEBMASTORE à la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens y compris les frais de constats qui pourront être recouvrés par SELARL ANDRE BERTRAND, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 avril 2013, la société MIXAD demande en ces termes au Tribunal de :

- constater qu'elle n'est ni le propriétaire ni l'éditeur du site Internet « www.papauto.com »,
- constater qu'elle n'est pas titulaire du nom de domaine « papauto.com »,

En conséquence,

- ordonner sa mise hors de cause dans la présente procédure,
- dire et juger que l'action en contrefaçon formée à son encontre par la société LES EDITIONS NERESSIS est irrecevable,

A titre principal, sur le fond,

- constater que la dénomination « papauto » n'est ni la contrefaçon ni un usage injustifié de la marque notoire « P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER »,
- constater que la dénomination « papauto » n'est pas la contrefaçon de la marque communautaire « PAP

- constater que le nom de domaine « papauto.com » ne porte pas atteinte au nom de domaine « pap.fr », en conséquence,

- dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte délictueux au titre de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

- dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon des marques de la société LES EDITIONS NERESSIS au titre des articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- débouter la société LES EDITIONS NERESSIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

- constater que la société LES EDITIONS NERESSIS ne justifie pas du préjudice qu'elle allègue,

En conséquence,

-dire et juger que la demande d'interdiction d'usage du terme pap » au titre d'un référencement sur Google est irrecevable et mal fondée,

- débouter la société LES EDITIONS NERESSIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre plus subsidiaire,

- constater que la société WEBMASTORE a manqué à ses obligations contractuelles en commettant des actes de contrefaçon,

En conséquence,

- condamner la société WEBMASTORE à réparer le préjudice qu'elle subit à raison des manquements contractuels,

- dire que le préjudice qu'elle subit sera équivalent aux sommes qu'elle aura versé à la société LES EDITIONS NERESSIS aux termes du jugement,

En toute hypothèse,

- condamner la société LES EDITIONS NERESSIS à la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 17 avril 2013, la société WEBMASTORE demande en ces termes au Tribunal de :

- débouter la société LES EDITIONS NERESSIS de l'intégralité de ses demandes à l'égard de la société WEBMASTORE,

- condamner la société LES EDITIONS NERESSIS à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- ordonner la publication du jugement à intervenir sur le website de la demanderesse à l'adresse «<http://www.pap.fr>» pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, au milieu de la page d'accueil et en police de taille 14,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou journaux de son choix pour un montant n'excédant pas 3.000 euros par publication,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société LES EDITIONS NERESSIS à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société LES EDITIONS NERESSIS aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 mai 2013.

MOTIFS

Sur la mise hors de cause de la société MIXAD

La société MIXAD demande sa mise hors de cause tant pour les atteintes alléguées au nom de domaine pap.fr que pour les actes de contrefaçon aux marques de la société LES EDITIONS NERESSIS. Elle énonce en effet qu'elle n'est ni le créateur, ni l'éditeur, ni la propriétaire du site internet PAPAUTO.COM pas plus qu'elle n'est le titulaire du nom de domaine papauto.com et qu'elle n'est pas, de ce fait, à l'origine du choix de ce nom de domaine et du nom du site internet et de leurs emplois. Elle indique que son activité consiste à fournir à ses partenaires, en l'occurrence à la société WEBMASTORE, "un service complet de petites annonces en marque blanche", leur permettant ainsi d'intégrer sur leur propre site internet la base de petites annonces qu'elle gère et qu'elle mutualise, à charge pour eux de l'adapter à leur charte graphique et de la présenter sous leur propre marque. Elle réfute par conséquent toute responsabilité.

La société LES EDITIONS NERESSIS soutient que la société MIXAD ne saurait s'exonérer de toute responsabilité en se fondant sur le contrat qu'elle a conclu avec la société WEBMASTORE qui n'est pas opposable au tiers. Selon elle, la société MIXAD apparaîtrait vis-à-vis des tiers comme le seul éditeur du site PAPAUTO puisqu'elle diffuserait les contenus des sites affiliés auprès des internautes et qu'elle rémunérerait son partenaire, la société WEBMASTORE, pour l'exploitation de ce service. Enfin elle relève que les conditions générales régissant l'utilisation du site PAPAUTO par les internautes sont celles de la société MIXAD.

La société WEBMASTORE ne formule pas de conclusions sur la demande de mise hors de cause de la société MIXAD. La société MIXAD est liée avec la société WEBMASTORE par un contrat de partenariat commercial signé le 18 juillet 2008 dont il résulte que la société MIXAD met à disposition de la société WEBMASTORE un service de petites annonces mutualisé pour qu'elle l'exploite sur son site internet en échange d'une rémunération. Ainsi le

site, qui utilise le service de petites annonces mis à disposition par la société MIXAD, demeure sous la responsabilité de la société WEBMASTORE.

Le fait que la base des petites annonces et la gestion de celle-ci soient mises à disposition par la société MIXAD ne suffit pas à en faire l'éditeur et le responsable de tout le contenu. En particulier le choix du titre du site, en l'espèce PAPAUTO ne relève pas de sa responsabilité. En outre la présence dans le site des Conditions générales d'utilisation de la société MIXAD, qui peut se justifier par le fait qu'elles sont attachées à la gestion de la base de petites annonces mise à disposition, ne suffit pas à établir un transfert de responsabilité vers la société MIXAD.

Au demeurant, la clause 7.3 du contrat en prévoyant que " Le partenaire (i.e. la société WEBMASTORE), s'engage à ne pas utiliser dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme MIXAD, que ce soit sur son site internet ou dans les codes sources de celui-ci, voire dans le cadre de campagne' publicitaire (positionnement publicitaire, référencement...) des marques et plus généralement des droits de Propriété Intellectuelle appartenant à des tiers" établit sans incertitude que la responsabilité des signes utilisés sur le site incombe à son propriétaire.

S'agissant du nom de domaine, la société LES EDITIONS NERESSIS ne produit aucune pièce permettant de le rattacher à la société MIXAD. Dès lors, il apparaît que la société MIXAD n'ayant aucune responsabilité établie en ce qui concerne le nom de domaine papauto.com, ni dans le choix des signes utilisés dans le site PAPAUTO accessible à cette adresse, il y a lieu de la mettre hors de cause et de ce fait, de rejeter les demandes dirigées contre elle, sans que celles-ci soient pour autant déclarées irrecevables.

Sur la contrefaçon de la marque française verbale n°1 518 035 " P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER"

Au visa de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle, la société LES EDITIONS NERESSIS expose que' la marque en cause qu'elle présente indistinctement comme une marque notoire ou bénéficiant d'une renommée ; serait reprise par le site papauto.com en créant un risque de confusion pour le consommateur, notamment par la reprise du terme d'attaque "PAP".

La société WEBMASTORE conteste la reprise du signe en cause sur son site en faisant valoir que dans le signe "P.A.P DE PARTICULIER A PARTICULIER" seule "DE PARTICULIER A PARTICULIER" est véritablement distinctif, "P.A.P" n'étant que l'acronyme de ces mots.

La marque française verbale n°1 518 035 " P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER" a été déposée le 17 mai 1988 et renouvelée en dernier lieu le 10 avril 2008 pour désigner en classe 16, 35 et 41 les produits et services "Papiers et produits en ces matières, produits de l'imprimerie, matériel d'instruction et d'enseignement, caractères d'imprimerie, clichés ; Publicité et affaires Educations et divertissement".

L'article L.713-5 du Code de la 'propriété intellectuelle dispose que : "La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'emploi d'une marque notoirement

connue au sens de l'article 6 bis de la convention de PARIS pour la protection de la propriété industrielle précitée"

a) Sur la renommée de la marque

S'agissant d'une marque enregistrée, il convient d'examiner s'il s'agit d'une marque jouissant d'une renommée. Celle-ci n'est pas discutée par les défenderesses.

La société LES EDITIONS NERESSIS justifie que la marque est utilisée sur tout le territoire en étant présente via les enseignes de ses locaux dans toutes les plus grandes villes de FRANCE, et qu'elle bénéficie d'une notoriété significative par la diffusion nationale de sa revue qui constitue le premier tirage en matière d'annonces immobilières ainsi que par la fréquentation importante de son site PAP.fr qui reprend en titre l'appellation DE PARTICULIER A PARTICULIER. Elle produit une revue de presse établissant la reprise fréquente de la marque dans des articles sur l'immobilier. Elle fait en outre état de plusieurs campagnes de publicité dans la presse ou la télévision pour promouvoir ses services, ainsi que de deux études de la société IPSOS de novembre 2007 et de la société BVA de 2006 montrant que "DE PARTICULIER A PARTICULIER" et PAP se situent en tête des marques ou sites internet cités par les clients en vue d'une opération immobilière. La demanderesse établit ainsi la renommée de sa marque.

b) sur la reproduction ou l'imitation de la marque

La société LES EDITIONS NERESSIS qui ne mentionne pas très précisément les signes qu'elle incrimine au titre de la contrefaçon, paraît considérer que le titre du site internet "PAP AUTO.com" (PAP étant d'une couleur différente que AUTO) avec le sous-titre "Petites Annonces Automobiles" tout comme le résultat de la recherche par GOOGLE qui indique "PAP AUTO papAuto.com : le site des petites annonces entre particuliers" constitue des reprises de sa marque. Elle met en avant le fait que l'acronyme PAP utilisé avec les termes 'petites annonces entre particuliers' crée volontairement la confusion avec sa marque, qui de par le succès du site internet PAP.FR est bien connue par son terme d'attaque "PAP".

Le signe " P.A.P. DE PARTICULIER A PARTICULIER" ne peut être réduit à l'acronyme P.A.P, d'autant plus que la deuxième partie du signe " DE PARTICULIER A PARTICULIER" présente un caractère distinctif plus marqué.

Les signes contestés par la défenderesse contiennent des différences nettes avec la marque telle que déposée prise dans son intégralité, tant au plan visuel que phonétique et conceptuel. Ainsi le terme PAPAUTO, même en distinguant par les couleurs ou la typographie PAP et AUTO ne reprend pas les termes "DE PARTICULIER A PARTICULIER", et à l'inverse la partie "AUTO" du signe ne figure pas dans la marque opposée. La présence dans les résultats de recherche par GOOGLE des mots "le site des petites annonces entre particuliers" ne saurait non plus, par la seule reprise du mot "particuliers", constituer une reproduction ou une imitation de la marque de la demanderesse. L'importance des différences qui l'emporte très significativement sur des ressemblances qui se résument à la reprise de PAP fait que la demanderesse n'établit pas que sa marque ait été reproduite ou même imitée sur le site de la société WEBMASTORE ou dans la présentation qui en est faite sur le site GOOGLE.

Dès lors la demande en contrefaçon sera rejetée.

Sur la contrefaçon de la marque communautaire verbale n° 06701973 "PAP" déposée à POHMI le 18 février 2008

La marque communautaire n° 06701973 "PAP" a été déposée le 18 février 2008 à l'OHMI pour les produits et services suivants : en classe 16 "Caractères d'imprimerie, clichés", en classe 35 "Publicité et affaires, à savoir aide aux entreprises dans la conduite de leurs affaires, informations et renseignement d'affaires, conseil en organisation et direction des affaires", en classe 38 "communication, à savoir transmission et édition d'information par voie télématique, service de télécommunication, d'édition d'annonces immobilières, de messagerie électronique par réseau Internet", et en classe 41 "Education et divertissement, organisation de concours en matière d'éducation et de divertissement, édition de livres, revues, abonnement de journaux" La société LES EDITIONS NERESSIS énonce que la société WEBMASTORE a commis des actes de contrefaçon au sens de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, en reproduisant sa marque "PAP" tant dans le nom de son site PAPAUTO.COM " que dans le texte de présentation du site sur GOOGLE qui désigne le site sous les termes " PAP AUTO", pour une activité qu'elle estime identique aux services "communication, à savoir transmission et édition d'information par voie télématique, service de télécommunication, d'édition d'annonces immobilières, de messagerie électronique par réseau Internet" visés dans l'enregistrement de sa marque, ou que ces agissements constituent tout au moins des actes de contrefaçon au sens de l'article L. 731-3 du Code de la propriété intellectuelle par imitation de la marque pour des services identiques ou similaires.

Toutefois, s'agissant d'une marque communautaire, il convient en réalité de se référer à l'article 9 du règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire qui dispose que "1. la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif: Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : a) d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée, .b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque".

Ainsi que le fait valoir la société M'TEBMASTORE les signes argués de contrefaçon ne sont pas constitués du signe PAP isolément mais toujours en association avec "AUTO" soit dans le même mot soit en deux mots accolés Ainsi, le signe protégé de la demanderesse n'est pas reproduit de manière identique, de sorte que la contrefaçon ne saurait être examinée qu'au regard de l'article 9 lb) du règlement communautaire précité.

Il convient par conséquent de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné. S'agissant de la comparaison des services, le site PAPAUTO.com se présente comme un site de petites annonces automobiles de particuliers, ce que confirment les captures d'écran annexées au procès-verbal de constat d'huissier de justice du 28 juin 2011 qui ne donnent à voir que des annonces portant sur des automobiles. Dès lors, le seul service visé dans l'enregistrement de la marque invoquée qui se rapproche de cette activité, à savoir "service...d'édition d'annonces immobilières" ne lui est pas similaire en ce qu'il porte

strictement sur des annonces immobilières tandis que le site en cause ne met en ligne que des annonces automobiles. Par ailleurs, le service "transmission et édition d'information par voie télématique" correspond au vecteur technique de l'activité du site de la défenderesse mais non son activité elle-même. Dès lors, en l'absence de similitude entre les services en cause, et sans qu'il y ait besoin de procéder à une comparaison des signes, aucune confusion ne saurait résulter pour les consommateurs concernés de sorte qu'aucun acte de contrefaçon de cette marque n'a été commis par la société WEBMASTORE. Les demandes à ce titre de la société LES EDITIONS NERESSIS seront donc rejetées.

Sur le parasitisme par atteinte au nom de domaine "pap.fr"

La société LES EDITIONS NERESSIS fait valoir que la réservation et l'exploitation d'un nom de domaine reproduisant même partiellement celui de son site internet www.pap.fr lequel connaît une fréquentation très importante de plus de huit millions de connexions par mois et dispose ainsi d'une notoriété importante, constituent des actes de concurrence déloyale en ce qu'ils sont fautifs pour être commis de mauvaise foi pour augmenter la fréquentation du site de la société WEBMASTORE en créant une confusion pour le consommateur avec son propre site afin de bénéficier de la notoriété de celui-ci et des investissements publicitaires effectués pour le promouvoir.

La société WEBMASTORE oppose que le terme PAP n'est pas distinctif, qu'en outre le nom de domaine papauto.com, n'est pas la reprise du même nom de domaine du fait de la présence du suffixe auto et de l'extension en ".com" différent de l'extension en ".fr".

Cependant, le terme PAP pour désigner un site de petites annonces immobilières n'est pas dépourvu de caractère distinctif ; En outre le fait de réserver puis d'exploiter un nom de domaine commençant par PAP et suivi du suffixe "auto" qui renseigne sur le type d'annonces concernées vise à profiter sans bourse délier de la notoriété et de l'importante fréquentation du site de la demanderesse et constitue ainsi un comportement fautif de parasitisme économique.

La société WEBMASTORE sera dès lors condamnée à indemniser le préjudice subi à ce titre.

Sur les mesures réparatrices

La société LES EDITIONS NERESSIS demande que la société WEBMASTORE soit condamnée à lui payer la somme de 40.000 euros au titre de l'atteinte à son nom de domaine.

Cette dernière soutient que la demanderesse ne démontre pas son préjudice. Cependant, l'utilisation du succès de la notoriété du site internet de la demanderesse qui résulte pour partie des efforts anciens et des investissements réalisés pour développer, faire connaître et promouvoir le service de petites annonces PAP DE PARTICULIER A PARTICULIER, cause un préjudice à la société LES EDITIONS NERESSIS. Aussi la société WEBMASTORE sera condamnée à lui verser la somme de 10.000 euros au titre du parasitisme par atteinte au nom de domaine.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'interdiction mais seulement en ce qu'elle vise l'utilisation du mot PAP dans un nom de domaine internet, et ce dans les conditions précisées au dispositif. En revanche, le préjudice étant ainsi suffisamment réparé, les publications de la décision dans des revues et sur le site de la défenderesse ne seront pas ordonnées.

Sur la procédure abusive

La société WEBMASTORE sollicite la condamnation de la société LES EDITIONS NERESSIS pour procédure abusive en faisant valoir notamment que la procédure a été engagée sans contact préalable. Toutefois les demandes de la société LES EDITIONS NERESSIS à l'encontre de la société WEBMASTORE ayant pour partie été satisfaite, la procédure qu'elle a intentée ne saurait être regardée comme abusive. La société WEBMASTORE sera par conséquent déboutée de sa demande.

Sur les mesures liées aux frais de l'instance et aux conditions d'exécution de la décision

La société WEBMASTORE, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL ANDRE BERTRAND en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à la SOCIÉTÉ LES EDITIONS NERESSIS, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros. Elle ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement.

Par ailleurs, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la société LES EDITIONS NERESSIS la charge de ses frais exposés et non compris dans les dépens. La demande de cette dernière sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile sera par conséquent rejetée.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DÉCLARE la société MIXAD hors de cause ;
- REJETTE l'ensemble des demandes dirigées contre la société MIXAD ;
- DIT qu'en réservant et exploitant le nom de domaine "papauto.com " la société WEBMASTORE a commis des actes de parasitisme en portant atteinte au nom de domaine "pap.fr " de la société LES EDITIONS NERESSIS ;
- CONDAMNE la société WEBMASTORE à payer la somme de 10.000 euros à la société LES EDITIONS NERESSIS au titre de la réparation du préjudice résultant de cette faute ;
- INTERDIT à la société WEBMASTORE de réserver ou d'exploiter tout nom de domaine comportant le terme "pap" et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'une mois à compter de la signification du présent jugement ;
- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société WEBMASTORE aux dépens dont distraction au profit de la SELARL ANDRE BERTRAND en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;

- CONDAMNE la société WEBMASTORE à payer une somme de 4.000 euros à la société LES EDITIONS NERESSIS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 27 septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT